

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 34, § 2, alinéa 8, et § 3, alinéa 10, insérés par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage, l'article 3 ;

Vu le rapport du 23 avril 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mars 2021;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le [date] ;

Vu l'avis n° [référence] de l'Autorité de protection des données, donné le [date] ;

Vu l'avis de la CwaPE, donné le ... (date) ;

Vu l'avis [référence] du Conseil d'État, donné le [date], en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le [date] ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

**ARRÊTE :**

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 12 avril 2001 : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2° le décret du 17 décembre 2020 : le décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage.

## **CHAPITRE 2. Mesures relatives à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage**

**Art. 2.** Dans la limite des crédits disponibles, l'Administration octroie la prime visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 décembre 2020, pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage pour autant que :

1° les équipements installés répondent aux exigences des législations belges, européennes et internationales applicables aux installations de mesure et au matériel électrique, dont le livre IX du Code de droit économique relatif à la sécurité des produits et services la conformité du marquage CE ;

2° les équipements installés mesurent et affichent les flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel au pas de temps égal ou inférieur à cinq minutes de manière autonome ou le cas échéant via le compteur intelligent ;

3° les équipements installés disposent d'un système, basé sur une mesure des flux électriques de l'installation intérieure du client résidentiel conformément au 2°, permettant d'alerter, ou de proposer des actions au client résidentiel, ou agissant de façon automatique, dans un délai égal ou inférieur à cinq minutes.

Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, l'alerte ou la proposition est disponible sur un support accessible distinct du compteur électrique et de l'équipement de mesurage et de pilotage.

Les batteries et les éventuels équipements de mesurage et de pilotage qui y sont intégrés ne sont pas éligibles à l'octroi de la prime.

Pour l'octroi de la prime, est présumé client résidentiel tout client final dont le bâtiment dans lequel les équipements sont installés est destiné à au moins cinquante pour cent à un usage résidentiel.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. L'entité désignée visée aux articles 2, § 2 et § 5, et 3, alinéa 2, du décret du 17 décembre 2020, est le département de l'Energie et du Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie.

L'Administration établit et publie sur son site internet :

1° le formulaire de demande de prime

2° une liste indicative, évolutive et non exhaustive d'équipements éligibles à la prime.

§ 2. Dans le cadre du recours organisé à l'article 2, § 3, du décret du 17 décembre 2020, délégation est accordée au ministre.

**Art. 4.** Les demandes de prime éligibles sont celles dont la date de la facture finale relative à l'équipement de mesurage et de pilotage est postérieure au 30 septembre 2020 et antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Lorsque la demande de prime porte sur une facture finale dont la date d'émission est comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et l'entrée en vigueur du présent arrêté, le délai de quatre mois pour introduire la demande de prime, visé à l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 17 décembre 2020, prend court à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Chapitre 3. Mesures relatives à l'octroi d'une prime couvrant le coût du placement d'un compteur double flux**

**Art. 5.** Le montant de l'avance budgétaire, visée à l'article 34, § 2, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001, par gestionnaire de réseau de distribution dans la limite des crédits disponibles, est défini comme suit :

Montant de l'avance = Taux de déploiement x Montant de la prime x Nombre EAN du GRD

Le calcul visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'effectue avec les bases suivantes :

1° le taux de déploiement : le nombre réel de placements de compteurs double flux par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution au cours du trimestre précédent sur le nombre total des codes EAN situés en Région wallonne pour la basse tension ;

2° le montant de la prime : le tarif relatif au coût du placement du compteur double flux TVAC tel qu'approuvé par la CWaPE ;

3° le nombre EAN du GRD : le nombre de codes EAN connectés au réseau de distribution basse tension géré par le gestionnaire de réseau de distribution concerné ;

Concernant l'alinéa 2, 1°, pour la première avance, le taux de déploiement est fixé à 0,5 pour cent.

**Art. 6.** Le fichier électronique visé à l'article 34, § 2, alinéa 4, du décret du 12 avril 2001, contient les données suivantes :

1° la dénomination du gestionnaire de réseau de distribution auprès duquel la demande de placement a été introduite ;

2° le mois et l'année de la demande de placement ;

3° les codes EAN concernés ;

4° l'adresse de l'installation ;

5° le type d'installation ;

6° le nom du client ayant demandé le placement du compteur double flux, en remplacement d'un compteur mécanique.

**Art. 7.** Les demandes éligibles sont celles dont le bon de commande a été signé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**Chapitre 4. Mesures relatives à la prime octroyée au client résidentiel auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW et qui ne bénéficie pas du tarif social**

**Art. 8.** Le montant de l'avance budgétaire visée à l'article 34, § 3, alinéa 5, du décret du 12 avril 2001, par gestionnaire de réseau de distribution est défini comme suit :

Montant de l'avance du GRD = Tarif prosumer x Prosumers x Taux de remboursement

Le calcul visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'effectue avec les bases suivantes :

1° le tarif prosumer : montant moyen TVAC du tarif du gestionnaire de réseau de distribution concerné tel que calculé sur base de la déclaration de créance du trimestre précédent pour l'utilisation du réseau de distribution applicable à l'auto-producteur qui dispose d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW ;

2° le prosumers : nombre de clients résidentiels du gestionnaire de réseau de distribution basse tension qui sont auto-producteurs et qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW et qui ne bénéficient pas du tarif social ;

3° le taux de remboursement :

a) 1 pour les années 2020 et 2021 ;

b) 0,5427 pour les années 2022 et 2023.

**Art. 9.** Le fichier électronique visé à l'article 34, § 3, alinéa 6, du décret du 12 avril 2001, contient les données suivantes :

1° le code EAN ;

2° l'adresse de l'installation de production ;

3° la puissance de l'installation de production exprimée en kW ;

4° la filière de production d'électricité concernée ;

5° si le client est équipé d'un compteur double flux ou d'un compteur intelligent :

a) la quantité prélevée en kWh ;

b) la quantité injectée en kWh ;

6° si le client est équipé d'un compteur classique : le tarif capacitaire exprimé en euro TVA comprise ;

7° le tarif de prélèvement exprimé en euro /kWh TVA comprise ;

8° le montant remboursé au client en euro TVA comprise.

## Chapitre 5. Dispositions finales

**Art. 10.** Le ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY